

ARRETE complémentaire
demandant à la société REMY-COINTREAU
la réalisation d'une analyse critique
de l'étude de dangers de l'unité de vieillissement d'eaux-de-vie
exploitée sur la commune de MERPINS

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 18,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Application de la directive SEVESO II)
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 prescrivant à la société REMY-COINTREAU une étude de dangers, un plan d'opération interne et un système de gestion de la sécurité ;
- VU l'arrêté complémentaire du 31 mai 2002 autorisant la société CLS REMY-COINTREAU à exploiter une unité de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac au lieu-dit «Les Guichardes » sur la commune de MERPINS ;
- VU l'étude de dangers effectuée par l'APAVE sous la référence PX.00.01.DC.668, transmise à l'inspection des installations classées le 13 décembre 2001 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2003 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de la séance du 26 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société REMY-COINTREAU sur le site de MERPINS relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au vu de la nomenclature des installations classées (rubrique n° 2255-1) :

CONSIDERANT que l'étude de dangers produite par la société REMY-COINTREAU a mis en évidence des zones présentant des effets létaux et irréversibles à l'extérieur du site et qu'il y a donc lieu de définir les mesures à assurer la protection des biens et des tiers ;

CONSIDERANT que les hypothèses et scénarii pris en compte, les modalités utilisées, les paramètres importants pour la sécurité et les mesures compensatoires présentées dans l'étude de dangers doivent faire l'objet d'une analyse critique par un tiers-expert compte tenu de l'importance des dangers et inconvénients présentés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société CLS REMY-COINTREAU dont le siège social est situé 20, rue de la société Vinicole à COGNAC, est tenue de remettre au Préfet de la Charente, dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent

arrêté, une analyse critique de l'étude de dangers concernant les installations qu'elle exploite dans son unité de vieillissement d'eaux-de-vie sis au lieu-dit «Les Guichardes » sur la commune de MERPINS.

ARTICLE 2

L'analyse critique, prévue à l'article 1^{er}, porte sur l'étude de dangers du 13 décembre 2001 effectuée par l'APAVE portant la référence PX.00.01.DC.668 . Elle est réalisée, aux frais de la société CLS REMY-COINTREAU, par un organisme extérieur expert choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées. Pour cela, préalablement à l'analyse, la société CSL REMY-COINTREAU soumet pour avis le nom du tiers-expert qu'il se propose de retenir.

Le tiers-expert examine les hypothèses et scénarii pris en compte, la démarche et les modalités utilisées, les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation importantes pour la sécurité.

S'il le juge utile, le tiers-expert propose des scénarii complémentaires à ceux pris en compte par la société CLS REMY-COINTREAU : ceci vaut pour les scénarii déjà pris en compte mais jugés insuffisamment pénalisants.

Dans ses conclusions, le tiers-expert, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, doit dégager un avis sur la pertinence des mesures vis-à-vis de la sécurité figurant dans l'étude de dangers, identifier les points faibles et indiquer les possibilités d'amélioration.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

> soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

> soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 – Publication

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société CLS REMY-COINTREAU par monsieur le maire de MERPINS.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de COGNAC , le maire de MERPINS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'inspecteur et l'expert des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 10 juillet 2003
P/Le Préfet,
Le secrétaire général, p,i

Eric SUZANNE